

---

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2026**

---

**TARIF DE RÉCEPTION – MONTRÉAL**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0226, p. 19;
  - (ii) Calcul produit par la Régie à partir de la référence (i).

**Préambule :**

- (i) Énergir présente le détail du taux unitaire au volume injecté de la portion variable :

**Portion variable**

|                                   | <b>Volumes</b><br>10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> | <b>Coûts</b><br>\$ | <b>Tarif</b><br>¢/m <sup>3</sup> |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| 3 Taux unitaire au volume injecté | 271                                              | 4 911              | 0,149                            |

- (ii)  $(4\,911 \$ \times 100 \text{ ¢}/\$) / (271 \times 1\,000 \text{ m}^3) = 1,811 \text{ ¢/m}^3$ .

**Demande :**

- 1.1 Veuillez commenter l'écart entre le tarif de 0,149 ¢/m<sup>3</sup> indiqué à la référence (i) et le 1,811 ¢/m<sup>3</sup> calculé par la Régie à la référence (ii). Le cas échéant, veuillez concilier ces deux montants.

**Réponse :**

Le volume de 271 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> inscrit à la référence (i) est erroné car il représente le volume du mois de septembre 2026 (volume d'injection de l'année initiale 2025-2026). Comme nous sommes à l'année 2, c'est le volume annuel prévu du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2027 qui aurait dû être inscrit, soit 3 300 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. Ainsi, le calcul de la référence (ii) est  $(4\,911 \$ \times 100 \text{ ¢}/\$) / (3\,300 \times 1\,000 \text{ m}^3) = 0,149 \text{ ¢/m}^3$ .

Une version révisée de la pièce Énergir-Q, Document 10 est déposée.

**2. Références :** Pièce B-0221.

**Préambule :**

*« En effet, le projet d'injection de gaz de source renouvelable (ci-après « GSR ») de la Ville de Montréal (ci-après « Montréal ») est entré en service le 1<sup>er</sup> septembre 2026 et les coûts sont maintenant connus. Énergir est donc à même de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point d'injection.*

[...]

*Dans l'éventualité où la Régie le jugerait pertinent, Énergir confirme qu'elle ne voit aucun inconvénient à ce que le tarif de réception pour Montréal, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour le reste de l'année tarifaire 2025-2026, fasse l'objet d'une approbation provisoire dans un premier temps. La Régie pourrait ensuite rendre une décision finale à l'égard de ce tarif à la suite de l'examen qu'elle estimera approprié. »*

**Demande :**

2.1 Veuillez confirmer qu'en date du dépôt de la 9<sup>e</sup> demande ré-amendée, la Ville de Montréal n'a pas été facturée pour l'injection à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 et que sa facturation ne pourra débuter que lorsque la Régie aura fixé les taux applicables à ce point de réception.

**Réponse :**

Énergir le confirme.